



Impôt sur les sociétés : des facilités pour les acomptes du 15 juin

Actualité législative publié le 10/06/2020, vu 789 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

De nouvelles mesures viennent d'être annoncées pour assouplir les modalités de paiement des acomptes d'IS à verser pour le 15 juin prochain.

En premier lieu, pour les sociétés pour lesquelles l'acompte du 15 juin prochain constitue le deuxième acompte de leur exercice actuellement en cours (il s'agit des sociétés qui ont clôturé leur exercice le 30 novembre, le 31 décembre, ou le 31 janvier), cet acompte peut être payé jusqu'au 30 juin.

Par ailleurs, le montant de cet acompte du 15 juin peut être modulé de la façon suivante :

Sociétés clôturant leur exercice le 30 novembre, le 31 décembre ou le 31 janvier :

Le montant de cet acompte du 15 juin, payable le 30, constitue pour elles le deuxième acompte dû au titre de leur exercice en cours. Il peut être modulé de sorte que la somme de celui payé le 15 mars dernier et de celui payé ce 15 juin corresponde au moins à 50 % de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 30 % (au lieu de 10 % normalement) ;

Exemple : le montant de l'IS d'une société ayant clôturé son exercice le 31 décembre 2019 s'élevait à 20.000 € et son premier acompte du 15 mars dernier s'élevait à 4.000 €. Son acompte de ce 15 juin s'élève donc normalement à $(20.000 \times 50 \%) - 4.000 = 6.000$ €. Mais elle estime que, par suite de la crise sanitaire, le montant de l'IS dû titre de cet exercice 2020 va être réduit de moitié. Il va donc être ramené à 10.000 €. En conséquence, elle peut ramener son acompte de ce 15 juin à $(10.000 \times 50 \%) - 4.000 = 1.000$ €. Par ailleurs, la marge d'erreur admise étant de 30 %, elle ne risque aucune pénalité si, au final, le montant réel de l'acompte dû n'excède pas 1.428 €.

Sociétés clôturant leur exercice le 31 août, le 30 septembre ou le 31 octobre :

Pour ces sociétés, le prochain acompte du 15 juin (le troisième pour elle au titre de l'exercice en cours) ne bénéficie d'aucun report. Par contre, son montant peut être modulé de sorte que la somme des 1er, 2e et 3e acomptes corresponde au moins à 75 % du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 20%.

Exemple : le montant de l'IS d'une société ayant clôturé son exercice le 30 septembre 2019 s'élevait à 20.000 €, son premier acompte du 15 décembre dernier s'élevait à 4.000 €, et celui du 15 mars à 6.000 €. Son acompte de ce 15 juin s'élève donc normalement à $(20.000 \times 75 \%) - 10.000 = 5.000$ €. Mais elle estime que le montant de l'IS dû titre de cet exercice 2020 va être réduit d'un quart. Il va donc être ramené à 15.000 €. En conséquence, elle peut ramener son acompte de ce 15 juin à $(15.000 \times 75 \%) - 10.000 = 1.250$ €. Par ailleurs, la marge d'erreur admise étant de 20 %, elle ne risque aucune pénalité tant que le montant réel de l'acompte dû

n'excède pas 1.562 €.

Sociétés clôturant leur exercice le 31 mai, le 30 juin ou le 31 juillet :

Pour ces sociétés, l'acompte de ce 15 juin constitue le quatrième et dernier acompte de l'exercice en cours. Là encore il ne bénéficie d'aucun report de paiement, mais son montant peut être modulé de sorte que la somme de tous les acomptes versés au cours de cet exercice corresponde au moins au montant de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 10 %.

Exemple : le montant de l'IS d'une société ayant clôturé son exercice le 30 juin 2019 s'élevait à 20.000 €, ses trois premiers acomptes (15/09/2019, 15/12/2019, 15/03/2020) se sont élevés à 15.000 €. Son acompte de ce 15 juin s'élève donc normalement à $20.000 - 15.000 = 5.000$ €. Mais elle estime que le montant de l'IS dû au titre de cet exercice 2020 va être réduit de 20 %. Il va donc être ramené à 16.000 €. En conséquence, son acompte de ce 15 juin peut être ramené à 1.000 €. Par ailleurs, la marge d'erreur admise étant de 10 %, elle ne risque aucune pénalité tant que le montant réel de cet acompte n'excède pas 1.111 €.

Autres précisions

L'utilisation des facultés de modulation ci-dessus est facultative.

Par contre, elles peuvent être exercées sans formalisme particulier.

En outre, elles pourront continuer à être utilisées pour tous les acomptes n°2 à 4 de tous les exercices en cours et à venir, mais elles cesseront toutefois à compter des exercices démarrant après le 20 août 2020.

Cas particulier des sociétés qui ont reporté le paiement de leur acompte du 15 mars dernier

Pour ces sociétés, l'acompte du 15 mars, qui a donc été reporté, doit être payé pour ce 15 juin 2020, soit après les 3 mois de report initialement prévus.

Par contre, l'acompte dont elles sont normalement redevables ce 15 juin est suspendu. Il sera payable en même temps que celui du 15 septembre, en tenant compte le cas échéant des facultés de modulation ci-dessus.

Source : <https://www.gerantdesarl.com/>

https://www.assistant-juridique.fr/acomptes_is.jsp

Articles sur le même sujet :

- [Réaliser une assemblée annuelle de SARL](#)
- [Dividendes : mode d'emploi](#)
- [Gérer un compte courant d'associé](#)
- [Rémunérer un gérant de SARL](#)

- [Remplir la déclaration de TVA CA12](#)
- [Récupérer une facture impayée](#)
- [10 astuces pour éviter les impayés](#)

- Comment déclarer et payer l'impôt sur les sociétés ?
- La contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés : êtes-vous concerné ?
- Comment déclarer ses BIC ?
- L'exonération d'impôt des entreprises nouvelles
- Les frais de location sont-ils déductibles du bénéfice imposable ?
- Les primes d'assurance sont-elles déductibles ?
- Faut-il déduire ou amortir les frais de recherche et de développement ?
- Les commissions et honoraires sont-ils déductibles ?
- Les frais de déplacement sont-ils déductibles du bénéfice imposable ?
- Les impôts et taxes sont-ils tous déductibles ?
- Comment réaliser un bilan sans expert-comptable ?
- Comment réaliser un rapport de gestion de SARL ?
- Comment réaliser le rapport spécial sur les conventions réglementées ?
- En quoi consistent les comptes annuels ? Que faire en cas d'erreurs ?
- Comment approuver les comptes annuels d'une SARL ?